MAIRIE DE SAINT LATTIER

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 FEVRIER 2026 A 19H00

Etaient présents :

M. PAYEN Raymond, Maire, Président de Séance
M. BALLOUHEY François, 1er adjoint
Mme LANDEFORT Christelle, 2ème adjointe
M. SOTON Emmanuel, 3ème adjoint
Mme ACHARD Estelle, 4ème adjoint
Mme CLUZE Annie, conseillère municipale
M. TRAVERSIER Richard, conseiller municipal
M.OLLIER-FAURE Frédéric, conseiller municipal
Mme DAUSSY Florence, conseillère municipale
M. NALLET Jean-Philippe, conseiller municipal
Mme HOURS Estelle, conseillère municipale
M. RIBEIRO Dominique, conseiller municipal

Absents excusés :
Néant.

Elus en exercice : 12
Quorum nécessaire : 7
Présents : 12
Quorum atteint

Secrétaire de séance :
Mme LANDEFORT Christelle a été désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la dernière séance :
Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

SEANCE n° 02-2026 - DELIBERATION N° 01 : Admission en non-valeurs.

Le Maire expose au Conseil municipal l'état des admissions en non-valeurs dressé par le trésorier principal concernant des frais de garderie et des droits de branchement eau-assainissement impayés de 2023, pour un montant total de 342.07 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte l'admission en non-valeurs concernant des frais de garderie impayés de 2023, pour un montant total de 11.25 € (référence de la pièce : T-195) ;
- Refuse l'admission en non-valeurs concernant des droits de branchement eau-assainissement impayés de 2023, pour un montant total de 330.82 € (références des pièces : T-6 et T-5).

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

SEANCE n° 02-2026 - DELIBERATION N° 02 : Réhabilitation du site de l'ancienne école de La Baudière en salle socio-culturelle et aménagements des espaces publics : demande de double subvention à l'Etat au titre de la DETR et DSIL 2026.

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATIONS DCM-02-2025-01 et 02 DU 24 FEVRIER 2025

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réhabilitation de l'ancienne école de la Baudière, en vue de créer une salle socio-culturelle, ainsi que l'aménagement des espaces publics.

Notre double demande de subvention DETR et DSIL déposée auprès de l'Etat n'ayant pas été retenue au titre de la campagne 2025, il propose que la demande soit renouvelée au titre de la campagne 2026. Pour cela, il convient d'actualiser les montants, avec le plan de financement suivant :

	Dépenses	**Recettes**
Estimation des travaux	1 377 864 €	
Honoraires maîtrise d'œuvre	195 656 €	
Etudes	32 309 €	
Subvention Etat – Fonds vert 2025		150 000 €
Subvention Etat - DETR 2025 (20%) ***(Plafonné à 1 000 000 € de dépenses)***		**200 000 €**
Subvention Etat - DSIL 2025 (40%) ***(Plafonné à 1 000 000 € de dépenses)***		**400 000 €**
Subvention CD38 – Dotation territoriale (50 %) *(Plafonné à 50 000 € de dépenses)*		62 500 €
Subvention CD38 – Rénovation des logements communaux		12 000 €
Subvention SMVIC – Réhabilitation logement parc communal		5 500 €
Autofinancement communal ou emprunt (55%)		775 829 €
TOTAL	**1 605 829 €**	**1 605 829 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- donne son accord pour solliciter une double subvention à l'Etat, dont 20% au titre de la DETR 2026, et 40% au titre de la DSIL 2026 dans la thématique « construction ou rénovation d'une salle socio-culturelle ».
- approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

<u>SEANCE n° 02-2026 - DELIBERATION N° 03 : Modification et approbation de la convention de mise à disposition de la salle culturelle.</u>

Monsieur le Maire rappelle que la convention de mise à disposition et l'état des lieux de la salle culturelle ont été approuvé en mars 2019, à l'issue des travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment.

Certaines dispositions ayant changé depuis, il convient de mettre à jour la convention. Le projet de convention est présenté aux conseillers et joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte la convention de mise à disposition de la salle culturelle,
- décide que cette convention s'appliquera pour toutes les locations à compter de ce jour.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

SEANCE n° 02-2026 - DELIBERATION N° 04 : Modification des critères d'attribution du RIFSEEP.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes) ;
Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 janvier 2026,
Vu la délibération n° 03-2024-04 du 4 mars 2024 modifiant les critères d'attribution du RIFSEEP,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités, les contraintes et les exigences liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,
- Attirer des compétences dans notre collectivité et les garder,
- Disposer d'un outil de management performant pour motiver, encourager, fixer des objectifs et lutter contre l'absentéisme.

Article 1 :

Les délibérations suivantes sont abrogées :
N° 09-1985-28 du 23 septembre 1985 reprenant le complément de rémunération annuel, historiquement versé par l'amicale du personnel du canton.
N° 03-1990-08 du 7 mars 1990 modifiant le complément de rémunération annuel.
N° 03-2024-04 du 4 mars 2024 modifiant les critères d'attribution du RIFSEEP.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXÉ PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) *Décret n° 2014-513 du 20/05/2014*	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités (selon le tableau des groupes de fonctions ci-après), des sujétions, et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA)

Une part variable (CIA) appréciée lors de l'entretien professionnel annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, selon les critères suivants :
- Qualités relationnelles avec les élus, les collègues de travail et les usagers (pondération 20%)
- Manière de servir, disponibilité, implication, niveau d'engagement (pondération 20%)
- Performance, productivité, présence au travail (pondération 20%)
- Niveau de formation nécessaire maintenu (pondération 20%)
- Respect des valeurs du service public, neutralité, discrétion (pondération 20%)

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds :

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	*Critères part fixe (IFSE)*	*Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum*	*Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité*		*Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum*	*Part variable (CIA) : Montants annuels maximums retenus par la collectivité*	
			Montants planchers	*Montants plafonds*		*Montants planchers*	*Montants plafonds*

GF 1 Catégorie B Catégorie C Rédacteur Adjoint administratif	Responsabilité d'un service, niveau de qualification et expertise exigés, gestion dossiers complexes, polyvalence autonomie et rigueur indispensables Poste stratégique, prise en compte facteur de stress élevé	17 480 €	**450 €** de janvier à décembre + 90% du 1/12ème du total des salaires bruts de l'année, versé en décembre, soit un minimum de **7500 €**	**450 €** de janvier à décembre + 90% du 1/12ème du total des salaires bruts de l'année, versé en décembre, soit un maximum de **9500 €**	2 380 €	***400 €*** *Montant minimum encouragement si critères non validés*	***800 €*** *Les 5 groupes de critères sont validés pour l'année écoulée* ***(5 x 160)*** ***Soit 100%***
GF 2 Catégorie C Adjoint administratif Agent de maîtrise Adjoint technique	Niveau de qualification et expertise, Polyvalence, rigueur et autonomie Coordination, Sujétions particulières : Régisseur facteur de stress	11 340 €	**200 €** de janvier à décembre + indemnité régisseur versée en septembre selon barème officiel + 90% du 1/12ème du total des salaires bruts de l'année, versé en décembre, soit un maximum de **4000 €**	**200 €** de janvier à décembre + indemnité régisseur versée en septembre selon barème officiel + 90% du 1/12ème du total des salaires bruts de l'année, versé en décembre, soit un maximum de **5000 €**	1 260 €	***200 €*** *Montant minimum encouragement si critères non validés*	***400 €*** *Les 5 groupes de critères sont validés pour l'année écoulée* ***(5 x 80)*** ***Soit 100%***
GF 3 Catégorie C Adjoint Administratif Adjoint technique ATSEM	Bon niveau de connaissances expérience professionnelle Contraintes liées au poste : insalubrité, bruit, intempéries Autonomie, polyvalence, flexibilité (taille collectivité) Lien direct avec le public (enfants…)	11 340 €	**150 €** de janvier à décembre + 90% du 1/12ème du total des salaires bruts de l'année, versé en décembre, soit un minimum de **2000 €**	**150 €** de janvier à décembre + 90% du 1/12ème du total des salaires bruts de l'année, versé en décembre, soit un maximum de **4500 €**	1 260 €	***200 €*** *Montant minimum encouragement si critères non validés*	***400 €*** *Les 5 groupes de critères sont validés pour l'année écoulée* ***(5 x 80)*** ***Soit 100%***

GF 4 Catégorie C Adjoint Administratif Adjoint technique ATSEM	Agent d'application, autonomie et compétences à développer, agent en formation, ancienneté < 1 an	10 800 €	**100 €** de janvier à décembre + 90% du 1/12ème du total des salaires bruts de l'année, versé en décembre, soit un minimum de **500 €**	**100 €** de janvier à décembre + 90% du 1/12ème du total des salaires bruts de l'année, versé en décembre, soit un maximum de **4000 €**	1 200 €	***200 €*** *Montant minimum encouragement si critères non validés*	***400 €*** *Les 5 groupes de critères sont validés pour l'année écoulée* ***(5 x 80)*** ***Soit 100%***

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :
L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années. Le CIA sera suspendu.

En cas congé longue durée le versement de l'IFSE sera suspendu.
Sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année, le CIA sera maintenu en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera suspendu en cas de :

- Congé de longue maladie (CLM),
- Congé de longe durée (CLD),
- Congé de grave maladie (CGM).

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail, avec une modulation au mois de décembre.
La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au prorata du temps de travail, au mois d'octobre de chaque année.

Article 7 :

L'autorité territoriale est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivités, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 3 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au 1er mars 2026.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

SEANCE n° 02-2026 - DELIBERATION N° 05 : Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne.
Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;
VU la décision du Conseil de l'Union européenne s'apprêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;
VU le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Exposé des motifs
Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Lattier compte une trentaine d'exploitations agricoles qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant une cinquantaine d'emplois directs et indirects sur son territoire ;

CONSIDÉRANT les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

CONSIDÉRANT que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

CONSIDÉRANT que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

CONSIDÉRANT que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

CONSIDÉRANT que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

CONSIDÉRANT l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide :**

Article 1 : Soutien au recours
Le Conseil municipal de Saint-Lattier apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.
La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maitre AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission
Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations
Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission
La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre ;
- Monsieur le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Madame la ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Madame la Députée de la circonscription ;
- Madame, Messieurs les Sénateurs du département de l'Isère ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Monsieur le Président du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Questions diverses :</u>

- Modification des lignes directrices de gestion : elles sont fixées par arrêté du Maire et ne nécessitent pas de délibération du Conseil municipal. Un avis favorable a été émis par le CST du CDG38 en date du 20/01/2026.
- Vente d'un terrain au rond-point de La Baudière.
- Comparaison de 3 devis pour le remplacement du tracteur.
- Terrassement en cours pour l'implantation de l'aire de jeux à La Baudière.
- Passage d'un expert sur une maison d'habitation qui se dégrade à La Baudière.
- Rendu du diagnostic définitif pour les travaux de réhabilitation de l'école et le remplacement du système de chauffage par le cabinet Ankha.
- Bornes de recharge pour véhicules électriques sur parking de l'hôtel Brun.

Le prochain Conseil municipal se tiendra le lundi 2 mars 2026 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

La secrétaire,
Christelle LANDEFORT

Le Maire,
Raymond PAYEN

Département de l'Isère
Mairie de SAINT-LATTIER

Publié sur le site internet de
la commune le 18/02/2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2026 A 19H00
LISTE DES DELIBERATIONS

N° de délibération	Objet	Approbation ou rejet
	Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.	Approuvé
DCM-02-2026-01	Admission en non-valeurs.	Approuvé
DCM-02-2026-02	Réhabilitation du site de l'ancienne école de La Baudière en salle socio-culturelle et aménagements des espaces publics : demande de double subvention à l'Etat au titre de la DETR et DSIL 2026.	Approuvé
DCM-02-2026-03	Modification et approbation de la convention de mise à disposition de la salle culturelle.	Approuvé
DCM-02-2026-04	Modification des critères d'attribution du RIFSEEP.	Approuvé
DCM-02-2026-05	Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union européenne. Intervention volontaire de la commune et de ses administrés au soutien du recours de l'Etat.	Approuvé